PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 1er août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MENSAH

ZONE ARTISANALE DE LA GARE SNCF
91690 Guillerval

Références : D2025 - 1225
Code AIOT : 0100296956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement MENSAH implanté ZONE ARTISANALE DE LA GARE SNCF 91690 GUILLERVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été diligentée dans le cadre d'une opération conjointe avec les services de gendarmerie sur la zone industrielle de la gare à Guillerval.
Au regard des constats depuis l'extérieur de la parcelle W45, l'inspection des installations classées a poursuivi le contrôle sur site compte tenu que le site n'était pas clôturé sur toute sa périphérie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENSAH
- ZONE ARTISANALE DE LA GARE SNCF 91690 GUILLERVAL
- Code AIOT : 0100296956
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MENSAH n'était pas connu de l'inspection avant le contrôle du 2 juillet 2025. Il s'avère que les activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	immédiate 5 mois
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Mise en demeure, déchets	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités doivent être régularisées soit en déposant un dossier d'enregistrement soit en cessant les activités. Néanmoins, un nettoyage de la parcelle est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 12 véhicules présentant des états de démontage avancés pour certains. Au regard de l'état visuel des véhicules et des zones endommagées de ces derniers, ces véhicules sont à considérer comme des Véhicules Hors d'Usage (VHU). La surface occupée par les activités de stockage, démontage des VHU est de l'ordre de 800 m^2. Sur cette zone, de nombreux déchets sont également stockés, en lien ou non avec des

activités automobile.

Le sol n'est pas étanche.
Les véhicules sont laissés à l'abandon.
Les fluides des véhicules peuvent s'écouler sur le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la surface occupée par les activités, les activités relèvent de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'établissement relève du régime de l'enregistrement (surface largement supérieure au seuil de 100 m^2 de la rubrique 2712-1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : Immédiat pour la suspension, 5 mois pour la mise en demeure

N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
b) Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2

Constats :

Sur la parcelle, aucun bâtiment pouvant s'apparenter à un atelier n'a été identifié. Des conteneurs maritimes ainsi que quelques bungalows de chantier sont présents sur le site. Ces abris sont utilisés pour stocker des déchets (tissus, déchets électroniques, ferrailles....).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article L541-2

Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

+

décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.

Constats :

Le site est encombré de véhicules (véhicules légers) plus un bus contenant de nombreux déchets. De nombreux pneumatiques usagés sont disséminés sur le site. Ces pneumatiques sont mélangés avec des déchets de ferraille (vélos, tubes d'acier...), du tissu et autres divers déchets (type déchets de construction : sac d'enduit, évier inox...). De nombreux déchets électroniques et électriques en fin de vie (DEEE) sont également stockés sur site (nombreux frigos et congélateurs). Le volume de ces déchets avoisine les 100 m^3. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2713 (ferrailles) ou 2711 (stockage DEEE).

Les déchets textile et les DEEE semblent être stockés dans le cadre de la réalisation de conteneurs pour de l'export. Si cette situation se confirme, l'établissement pourrait être poursuivi pour du transfert transfrontalier de déchets illégal.

Des fûts plastiques ont été identifiés sur le site : ils sont marqués d'un nom et d'une commune. Leur contenu n'est cependant pas déterminé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nettoyer la parcelle en dirigeant les déchets vers des filières autorisées à les prendre en charge. Les justificatifs sont à communiquer à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 5 mois

Société MENSAH – GUILLERVAL – PARCELLE W45
INSPECTION 2/07/2025



SURFACE DE LA PARCELLE
1540 M² ENVIRON
800 M² STOCKAGE DE DECHETS ET VHU












IVECO






Avec vous, allons plus loin !















